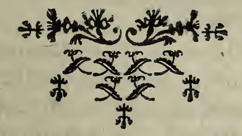
ARRÊTÉ
ET
REMONTRANCES
DU

PARLEMENT
DE DAUPHINÉ
AU ROI,

Sur la Distraction des Habitans de la Province du Ressort de leurs Juges naturels.

Du 20. Juin 1758.



M. DCC. LVIII.

ARRÊTÉ

Du 31. Mai 1758.

CE jour trente-un Mai mil ſept cent cinquante-huit les Gens du Roi étant entrés, Maître Antoine-François Colaud de la Salcette Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit,

MESSIEURS,

IL eſt venu à notre connoiſſance qu'au mépris des Regles les plus conſtantes & au préjudice des priviléges, franchiſes & immunités accordés à cette Province par les actes & traités les plus ſolemnels, portant que ſes Habitans ne pourront être *diſtraits* du Reſſort de leurs Juges naturels tant en matiere civile que criminelle, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit : Priviléges jurés, maintenus & renouvellés de ſiécle en ſiécle par les Rois Prédéceſſeurs de Sa Majeſté, & notamment par la Déclaration du deux Août mil cinq cent quarante-quatre, dont l'exécution a été récemment ordonnée par l'Arrêté de la Cour du vingt-ſept Août dernier, publié

dans tous les Siéges & toutes les Juriſdictions du Reſſort, les nommés Godard & Martin Entrepreneurs des Ponts & Chauſſées ſur la route du haut-Dauphiné ſe ſeroient adreſſés au Conſeil de Sa Majeſté, où ſans doute par ſurpriſe, importunité & déguiſement dans les faits & les circonſtances, ils auroient fait évoquer par Arrêt du vingt-huit Février dernier la cauſe d'entr'eux & le nommé Riondet Tailleur de pierres habitant en cette Ville, laquelle cauſe traitée au criminel pardevant le Juge de Vizille eſt actuellement pendante en cette Cour ſur l'appel deſdits Martin & Godard. Enſuite de cette évocation le renvoi en auroit été fait au ſieur Commiſſaire départi en la Généralité de cette Province, pour juger en dernier reſſort les conteſtations des Parties avec le nombre de Gradués requis par les Ordonnances. On ne peut s'empêcher d'appercevoir la ſurpriſe faite à la Religion de Sa Majeſté dans cet Arrêt d'attribution, qui ne tend à rien moins qu'à détruire & anéantir l'autorité légitime & territoriale de cette Cour, pour établir à ſa place un Tribunal étranger & nouveau, injurieux même à ſa Juriſdiction; ce qui mérite toute l'attention de la Cour, & doit redoubler l'activité de ſon zele pour le maintien des Loix particulie-

tres, en qui repoſe la foi publique de cette Province.

Les Gens du Roi ouis & retirés, la matiere miſe en délibération.

LA COUR, les Chambres aſſemblées, ordonne que la Déclaration du deuxiéme Août mil cinq cent quarante-quatre, enſemble ſon Arrêté du vingt-ſept Août dernier, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, en conſéquence vû la contravention auſdits Arrêté & Déclaration portant défenſes de *diſtraire*, ordonne que leſdits Godard & Martin, & Caillat Huiſſier qui a ſigné les exploits des ſix & ſept Avril dernier, ſeront ajournés en perſonne à comparoir dans le délai de l'Ordonnance, pardevant le Commiſſaire qui ſera nommé, pour répondre de leurs bouches aux interrogats qui leur ſeront faits, pour leurs réponſes & les concluſions du Procureur Général du Roi vues, être pourvu ainſi qu'il appartiendra. Au ſurplus a été arrêté que très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances ſeront faites au Roi, à l'effet de ſupplier Sa Majeſté de retirer ledit Arrêt comme contraire aux Loix Fondamentales de cette Province, immunités & priviléges dont elle eſt en poſſeſſion depuis ſon tranſ-

port à la Couronne ; & cependant jusqu'à ce qu'il ait plû audit Seigneur Roi de répondre ausdites très-humbles & très-respectueuses Remontrances, & par provision, attendu la suspicion notoire du Tribunal formé en vertu dudit Arrêt, & la crainte de voir prévenir par quelque acte précipité la réponse dudit Seigneur Roi, persuadée qu'il ne désapprouvera pas le zele & la vigilance de son Parlement pour le maintien d'une Loi qui est le précieux gage de son amour envers ses Sujets de Dauphiné ; fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Gradués, Greffiers, Procureurs, Sergens, Huissiers en tous les Siéges & Jurisdictions du Ressort de ladite Cour de prêter leur ministére, ni faire aucunes fonctions pour le regard de ladite attribution ; enjoint au Procureur Général du Roi de tenir la main à l'exécution du présent Arrêté ; & aux fins que personne n'en prétende cause d'ignorance, ordonne qu'il sera imprimé, lu & publié à la premiere Audience les plaids tenants, & affiché par tout où besoin sera : que plusieurs copies collationnées par l'un des Secretaires en la Cour en seront envoyées au Présidial de Valence, Bailliages, Sénéchaussées, Justice d'Orange & autres Siéges royaux & accoutumés du Ressort, pour y être faites semblables lecture & pu-

blication à la diligence des Subſtituts du Procureur Général du Roi, qui ſeront tenus d'en certifier la Cour dans le mois, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. Fait en Parlement ledit jour & an.

Vu, lu, publié & regiſtré au Greffe de la Cour, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur. Fait en Parlement le 2. Juin 1758. Signé AMAT.

Extrait des Regiſtres de la Cour de Parlement, Aides & Finances de Dauphiné; Au requis de M. le Procureur Général du Roi.

TRES-HUMBLES

ET

TRES-RESPECTUEUSES

REMONTRANCES,

QUE présentent au ROI, notre très-honoré & Souverain Seigneur, les Gens tenant sa Cour de Parlement de Dauphiné.

SIRE,

Parmi les différentes causes capables d'assurer la durée des Empires, il n'en est point de plus active, ni de plus efficace, que l'observation des Loix. Les Loix sont un ressort simple, plein de force & de vertu qui perpétue dans l'Etat ce mouvement uniforme & régulier si nécessaire à sa conservation : les Loix sont le gage le plus précieux de la justice des Rois & la source la plus pure de la soumission des Peuples : sans passion & sans interêt, elles font régner par la sagesse & la modération, tandis

qu'on obéit par l'amour & la confiance; les Loix enfin réuniſſent le double avantage d'être le plus ferme appui du Trône, & le bien le plus ſolide des Sujets.

Mais, SIRE, lorſque les Loix ſont mépriſées, lorſque livrées à l'ambition & à la cupidité, les caprices particuliers ſemblent ſe faire un jeu cruel de les attaquer, & de les enfreindre, en ce moment il ſe forme une altération ſenſible dans le Corps de l'Etat : ſes différentes parties viciées & languiſſantes ne préſentent plus qu'un tout irrégulier & difforme : bientôt l'on entend les plaintes des Tribunaux, le murmure des Gens de bien, le cri des Peuples, & le déſordre porté à l'excès ne forme qu'une voix ſur le mécontentement général.

Telle eſt, SIRE, la déplorable ſituation où depuis pluſieurs années ſe trouve réduit le Dauphiné. L'édifice politique élevé par par les Loix y eſt menacé d'une ruine prochaine : l'on diroit qu'un génie ennemi, s'applique ſans relâche à le détruire : abus de l'autorité, voies de fait, divertiſſemens de deniers, diſtractions de Juriſdiction; tout eſt mis en uſage pour arriver à ce but; les regles ſe perdent, les Loix ſe taiſent, le déſordre s'établit. Votre Parlement, SIRE, toujours fidelle, toujours vigilant ne peut que rompre le ſilence dans une occa-

ſion où votre Religion eſt ſurpriſe, votre gloire intéreſſée, vos interêts ſacrifiés, vos peuples opprimés. Obligé à regret de ſe renfermer dans ce qui fait la matiere de ſon Arrêté du 31. Mai dernier, permettez lui encore, SIRE, d'attirer les regards de Votre Majeſté ſur d'autres objets non moins intéreſſans : ce mélange de plaintes, inévitable dans la foule de griefs que préſente une adminiſtration la plus vicieuſe qui fut jamais, n'en caractériſera que mieux la confuſion & le trouble répandus dans cette Province, & les diverſes ſortes de véxations que l'on y pratique envers vos Peuples.

Le Dauphiné, SIRE, n'eſt point de ces climats heureux, où l'abondance preſque toujours aſſurée remédie à tous les inconvéniens & répare toutes les pertes; la nature économe à ſon égard lui a départi à peine le dégré de fertilité néceſſaire à la nourriture de ſes Habitans : le commerce & l'induſtrie, en proportion de cette médiocrité de terroir, n'y procurent que les foibles reſſources de quelques manufactures de draps groſſiers, & d'un négoce de toile & de ſoie qui dépérit de jour en jour. Il eſt aiſé de comprendre, SIRE, qu'une Province auſſi bornée dans ſes moyens, demande une adminiſtration bien équita-

ble & bien modérée, enſorte qu'il y ait un rapport toujours à peu près égal entre la perte & ce qui peut la réparer. Or la cauſe la plus deſtructive de cet équilibre politique, c'eſt le mépris, c'eſt l'inobſervation des Loix. Le Dauphiné, SIRE, en fait la triſte expérience : mépris des Loix dans le nombre d'impoſitions faites en vertu d'Arrêts ſurpris à la Religion de VOTRE MAJESTÉ & ſouſtraits à la vérification de ſon Parlement ; mépris des Loix dans les abus autoriſés ſur le recouvrement des impoſitions légales ; mépris des Loix dans l'adminiſtration des nouvelles routes ; mépris des Loix enfin dans l'uſurpation du pouvoir ſur les Tribunaux légitimes & les diſtractions de juriſdiction.

C'eſt abuſer de votre autorité, SIRE, que de forcer les Peuples à payer tout ce qu'on leur demande en vertu de ces Arrêts, dont les effets pernicieux annoncent la ſurpriſe évidente. Il eſt à craindre que l'avidité ou l'ambition de ceux qui en prétextent la néceſſité, n'ayant plus de frein ni de ſurveillant, n'oſent tout entreprendre. De là ces divertiſſemens de deniers proſcrits par toutes les Loix, ces ſaignées violentes, qui rendent le corps de l'Etat ſi languiſſant & ſi foible, qu'à l'arrivée de l'impôt utile & légitime, il ne lui reſte plus

ni reſſource ni moyens. C'eſt alors que ſuivant le langage des Ordonnances, il s'eſt commis un attentat à la Majeſté Royale, en ce que le Prince prévenu dans la levée de ſes deniers, ſe trouve privé d'un eſpoir conſacré aux ſeuls beſoins de l'Etat. Que de larmes, SIRE, ont coulé dans cette Province par l'oubli des regles à cet égard. Si conformément aux Loix invariables, ces Arrêts euſſent été adreſſés à votre Parlement à l'effet de les vérifier, aſſez fidelle pour apporter dans l'exécution de vos ordres, cet examen ſérieux, cette lenteur reſpectueuſe, néceſſaires à la diſcuſſion du bien public, il vous eut réprétenté, SIRE, les conſéquences dangereuſes de ces taxes inutiles. Touché de ſes motifs vous auriez ſans doute retiré ces Arrêts, ce qui eut épargné à la Province des millions, pour un achat de blé qu'elle n'a point conſommé, pour des réparations le long des Rivieres & des Torrents, faites dans l'objet de perpétuer leurs ravages, pour renouveller ſans ceſſe leurs digues, & tant d'autres divertiſſemens de deniers dont ſes Peuples ne ſe rétabliront de long-tems. Vexés par ces contributions illégales, que n'ont-ils pas ſoufferts encore des abus qui ſe ſont gliſſés dans le recouvrement des impôts légitimes? Ils ont payé le vingtiéme ſur les

délations & les calculs arbitraires des Controlleurs : la collecte des Tailles eſt preſque doublée par la multiplicité des Brigadiers & l'abus dans les logemens, par l'établiſſement de droits nouveaux & inuſités, & par la vivacité des contraintes.

Il paroiſſoit impoſſible, SIRE, de porter plus loin l'excès de la ſurcharge ; le mal ſembloit être à ſon comble & la Province aux dernieres extrêmités, lorſque l'entrepriſe des grandes routes ouvrit une nouvelle carriere à l'abus du pouvoir, pour faire couler encore la ſueur & le ſang de vos Peuples. Les grands chemins ſont un objet, SIRE, auſſi intéreſſant pour la poſtérité qu'il eſt onéreux pour le moment préſent. L'Hiſtoire nous apprend combien cette partie d'adminiſtration a été ménagée chez tous les Peuples policés, dans la crainte qu'une matiere dont le but principal eſt la commodité & la décoration, ne devint nuiſible à l'agriculture, qui ſera toujours la ſolide richeſſe & le bien néceſſaire de l'Etat. Fondés ſans doute, ſur de tels principes, il eſt des Miniſtres de vos ordres, SIRE, dans les différens départemens du Royaume qui ont réveillé toute leur attention pour alléger le poids de cette entrepriſe, mais tandis que les autres Sujets de VOTRE MAJESTÉ, gouvernés ſous de

meilleurs auſpices, ont joui des adouciſſemens que ſuggérent l'équité & la modération, vos Peuples de Dauphiné, SIRE, ont ſoufferts tout ce que la négligence, l'impéritie & la cupidité peuvent comporter de maux & de déſordres. Que d'ouvrages faits! défaits! & refaits! Que de malheureuſes victimes de ces variations, ſuites funeſtes de l'ignorance ou de la malice des Entrepreneurs: ce n'eſt pas aſſez pour eux de ſe prévaloir de la moitié en ſus du juſte prix ſur les adjudications myſtérieuſes des Ponts & autres travaux: par un double emploi des plus condamnables de leur part, ils obligent encore les Peuples à faire l'approche des matériaux, & la corvée gratuite eſt appliquée à des ouvrages où la ſolde eſt de toute regle & de toute juſtice. Les tâches ſont accélérées par la voie violente des amendes & des logemens de Cavaliers, afin d'arracher du déſeſpoir de ceux qui doivent les remplir, des abonnemens frauduleux, où il n'y a d'autre proportion entre le ſalaire & le travail que celle qu'il plaît à la cupidité des Entrepreneurs de fixer. On établit des Bureaux de recette; l'on décerne des contraintes pour le payement de ces amendes & de ces tâches: l'extorſion uſurpe & croiſe même la marche de la collecte légitime, & bientôt ces

levées abusives ne laisseront plus de ressources pour le recouvrement des propres deniers de VOTRE MAJESTÉ. Oui, SIRE, tout atteste la décadence prochaine de cette Province, de quelque part qu'on l'envisage, sa misere est sensible & palpable ; la solitude de ces routes faites à si grands frais, le silence & la tristesse des Campagnes qui les bordent, le découragement de l'émulation, la chûte du Commerce, l'émigration d'un tiers d'Habitans dans le Pays étranger, la dépopulation dont les ravages se font ressentir au point que le Fermier des Octrois de la Capitale se fonde sur ces tristes motifs pour obtenir le résiliément de son bail : tout dépose de cette vérité, SIRE, tout annonce les funestes effets de l'oppression, le désespoir s'empare des cœurs, la Patrie devient insuportable, & l'on quitte sans regret une terre désolée, qui refuse à ses Habitans le répos & la subsistance.

Du sein de ces désordres, SIRE, & par une suite des mêmes principes, méritoit de naître cet événement remarquable qui a donné lieu à l'Arrêté de votre Parlement du 31. Mai dernier, événement où la voie de fait & l'abus de l'autorité se sont revêtus des dehors de la regle, & de l'apparence des Loix pour arriver à la surprise

la plus caractérisée qui fut jamais faite à la Religion de VOTRE MAJESTE'. Mais l'injustice laisse toujours appercevoir quelque fil de la trame qu'elle voudroit cacher, & tout ce qui dérive d'une source aussi corrompue ne sçauroit déguiser longtems le vice de son origine : il ne faut que connoitre, SIRE, les véritables circonstances dans lesquelles a été rendu l'Arrêt de votre Conseil du 28. Février dernier, pour être convaincu qu'il ne peut être l'ouvrage de votre Royale volonté : non seulement, il autorise une distraction de Jurisdiction contraire aux Loix publiques de cette Province, mais il s'écarte encore des notions les plus communes, des regles judiciaires, & blesse même les premiers principes de la Morale. Votre Parlement se hâte, SIRE, de venir au détail des faits, d'où resulte la preuve complette de ces surprenantes imputations. En 1747. il fut convenu entre les nommés Godard & Martin Entrepreneurs des Ponts & Chaussées sur la route du haut-Dauphiné, & François Riondet Tailleur de pierres habitant en cette Ville, que celui-ci feroit l'extraction & l'ébauche de la pierre de taille nécessaire à la construction desdits Ponts ; il devoit encore fournir sa main d'œuvre pour la maçonnerie.

Après plusieurs années de travail, Riondet qui n'avoit reçu que des à-comptes pria Godard d'arrêter l'état de ses ouvrages, ce que Godard fit, & remit cet état entre les mains de Riondet, signé, ainsi que le prétend ce dernier, par les deux Entrepreneurs associés. Riondet porta cet état à Bouchet Ingénieur des Ponts & Chaussées, en le conjurant de lui procurer son payement : quelques jours après Riondet & Godard se trouverent dans la demeure de Bouchet au lieu de Vizille, Riondet fit des nouvelles instances pour être payé, & redemanda son état, mais dans le moment que Bouchet voulut le lui rendre, Godard s'en saisit & l'a retenu. Riondet fit informer du fait de cette soustraction, pardevant le Juge des Lieux, & sur les preuves Godard & Martin furent décretés d'ajournement personnel, ils donnerent leurs réponses & déclinerent la Jurisdiction du Juge, soutenant que ce procès étant mû en conséquence de leur adjudication, devoit être renvoyé au sieur Commissaire départi en la Généralité de cette Province : le Juge après les avoir débouté du déclinatoire donna sa Sentence définitive, par laquelle il admet Riondet à un serment en plaid de deux mille quatre cens livres contre les Entrepreneurs, pour lui te-

nir lieu d'indemnité à raiſon de l'enlevement de l'état ſus-énoncé ; & en ce qui concerne la liquidation des travaux prétendus par Riondet, le Juge renvoit les Parties à ſe pourvoir devant qui de droit. Martin & Godard appellérent de cette Sentence, SIRE, pardevant votre Vibailli de Graiſivaudan : en cet état Riondet obtint ſur preuve de pauvreté l'évocation de ſa cauſe à votre Parlement, où par cette voie juridique a été porté l'appel de la Sentence du Juge, & l'inſtance y fut liée par la préſentation reſpective des Parties.

Telle étoit, SIRE, la ſituation de cette affaire, lorſque Godard & Martin préſenterent une Requête au Conſeil de VOTRE MAJESTÉ, (mais elle ſera bientôt convaincue que cette démarche eſt une pure ſuppoſition, à laquelle ni l'un ni l'autre n'ont aucune pàrt :) on y demande l'évocation de cette cauſe & le renvoi au ſieur Commiſſaire departi : les motifs ſont toujours qu'étant le juge naturel de l'adjudication, il doit connoitre de ce qui en eſt la ſuite & la conſéquence. En conformité de ce ſyſtême, le renvoi a été fait, SIRE, par Arrêt de votre Conſeil du vingt-huit Février dernier au ſieur Intendant, qui par ſon Ordonnance du 30. Mars ſuivant a accepté la commiſſion, & s'eſt choiſi ſes

Asseſſeurs néceſſaires. Le 6. Avril conſécutif Riondet a été aſſigné à comparoître devant ce nouveau Tribunal ; le 27. Mai il préſenta Requête à votre Parlement, SIRE, où il demanda la décharge de cette aſſignation : cette affaire nous parut aſſez importante pour y délibérer les Chambres aſſemblées ; elle fut d'abord enviſagée dans la thèſe générale, enſuite dans ſes circonſtances particulieres ; & ſous l'un & l'autre point de vue, votre Parlement, SIRE, reſta perſuadé que l'Arrêt de votre Conſeil du vingt-huit Février dernier eſt évidemment ſurpris à la Religion de VOTRE MAJESTE'.

En premier lieu cet Arrêt autoriſe une diſtraction de juriſdiction contraire aux priviléges, franchiſes & immunités dont le Dauphiné eſt en poſſeſſion depuis ſon tranſport à l'Auguſte Couronne que vous portez, SIRE : Priviléges qui font partie eſſentielle des conditions de ce tranſport ; priviléges renouvellés & confirmés de la maniere la plus authentique par les Déclarations de 1543. 1544. & 1604. Votre Parlement, SIRE, n'a ceſſé dans tous les tems & dans toutes les occaſions de réclamer ces priviléges, il s'eſt toujours oppoſé à tout acte tendant à les détruire, & à *diſtraire* les Habitans de ce Pays du reſſort de leurs Juges naturels ; il a fait à ce ſujet

les défenſes les plus expreſſes par ſon Arrêté du 27. Août dernier, & juſqu'à ce jour VOTRE MAJESTE' n'a pas déſaprouvé les marques de ſon zele & de ſa vigilance à cet égard. Pouvoit-il, SIRE, ne pas veiller à l'exécution de tant de Loix ſi formelles & ſi poſitives, & notamment de la Déclaration de 1544. qui eſt le fondement reſpectable de ſon Arrêté du vingt-ſept Août, publié dans tous les Siéges & toutes les Juriſdictions du Reſſort ? Pouvoit-il paſſer ſous ſilence la démarche téméraire de Martin & de Godard & de l'Huiſſier qui a ſigné les exploits des ſix & ſept Avril dernier, convaincus de contravention à l'Arrêté du vingt-ſept Août rendu en l'Auguſte nom de VOTRE MAJESTE' ?

Cependant, SIRE, votre Parlement plein de reſpect pour tout ce qui emporte la plus légere préſomption d'émaner de votre volonté ſacrée, ſe fût abſtenu de tout décret contre ces trois particuliers, mais la manœuvre qu'il avoit lieu de ſoupçonner dans cette attribution ne pouvoit ſe découvrir que par leurs réponſes; & il s'eſt porté à les ajourner bien moins dans la vue de les condamner que de les entendre.

Tel eſt, SIRE, le fondement des décrets, portés par l'Arrêté de votre Parlement du trente-un Mai dernier, & tels ſont

les principes ſur leſquels il s'eſt appuyé pour ſuſpendre par ce même Arrêté, l'activité de l'Arrêt de votre Conſeil, juſqu'à ce qu'il ait plu à VOTRE MAJESTE' mieux informée de lui faire connoitre ſes intentions : mais, SIRE, il étoit encore des raiſons particulieres pour affermir d'autant plus votre Parlement dans cette délibération. La voix publique, qui ſe trompe rarement, atteſtoit que le ſieur Commiſſaire départi avoit mis en uſage tous les moyens poſſibles pour arracher de Riondet le département de ſa plainte, & terminer ainſi toute diſpute entre les Parties ; cette démarche d'ailleurs prouvée par la Requête attribuée à Godard & à Martin, lui parut, pour ne rien dire de plus, un arbitrage décidé, & les Loix ne permettent pas d'être le Juge d'une affaire dont on a été l'arbitre. Des motifs ſi preſſants porterent donc votre Parlement, SIRE, à faire uſage de toute l'étendue de ſon miniſtére dans une circonſtance où il y avoit lieu de craindre que la *ſuſpicion avérée*, ne conſomma par quelque acte précipité le projet de ſe placer ſur le Tribunal. Cependant, SIRE, Godard & Martin ont donné leurs réponſes, ils affirment tous les deux n'avoir préſenté ni ſigné aucune Requête tendante à l'évocation de leur cauſe au Conſeil de VOTRE MAJESTE' ; ils ajou-

ent que l'Arrêt du vingt-huit Février leur
:ſt parvenu par la voie d'un Domeſtique
lu ſieur Intendant. Dans de pareilles cir-
:onſtances, SIRE, ne ſeroit-ce pas un cri-
ne de penſer que cet Arrêt pût être l'ou-
rage de votre Royale volonté? Accoutu-
nés à la reconnoître à des traits pleins de
ageſſe, d'équité & de modération, pour-
ions-nous croire qu'elle ait entendu de
lépouiller ſon Parlement d'une affaire cri-
ninelle dont il étoit ſaiſi par la voie de
'appel, pour en attribuer la connoiſſance à
ın Juge ſuſpect? Juge indiſpoſé contre la
éſiſtance d'un malheureux ouvrier à des
ropoſitions d'accommodement, Juge en-
in, qui ſelon toutes les apparences a re-
herché de ſe former un Tribunal, pour y
:onſommer ſous le maſque des Loix un
rojet dont le ſuccès avoit échoué par l'im-
reſſion de l'autorité. C'eſt ainſi que l'on
ıbuſe de votre confiance, SIRE; voilà les
uites ordinaires du mépris des regles &
les Loix, & les fruits que portent la ſurpriſe
x la ſuppoſition. La ſuſpicion ſe pare des
lehors de la juſtice; le preſtige emprunte
es couleurs de la vérité; vos Sujets de Dau-
hiné ſont diſtraits du reſſort de leurs Juges
ıaturels à l'inſçu de ces Juges, à l'inſçu
nême des Parties: votre Parlement Juge
égitime, Juge ſpécial, Juge d'origine,

Juge de territoire, eſt dépouillé ſans requête, ſans moyens, ſans intention, ſans connoiſſance de cauſe.

N'eſt-il pas fondé de ſe plaindre, SIRE, de réclamer votre juſtice, d'exciter même votre indignation ? Se peut-il que ſous le regne du plus juſte & du meilleur des Rois, votre Parlement ſe voit forcé de révéler à VOTRE MAJESTÉ tant d'abus & d'injuſtices ? Quel contraſte entre les tendres ſentimens de votre cœur & les gémiſſemens de vos Peuples ! Toujours circonſpect dans ſes démarches, votre Parlement, SIRE, déſireroit pouvoir accorder, avec la ſévérité de ſon miniſtére ce ſilence timide qu'un bien de paix mal entendu pourroit autoriſer, mais que ſon devoir lui préſente comme une réticence coupable. Déſintereſſé, ne reſpirant que le bien, aſſez ferme pour n'éprouver d'autre crainte que celle de trahir la fidélité qu'il vous a juré, il mérite toute votre confiance : ſa ſoumiſſion à vos ordres égale ſon reſpect pour les Loix ; il vous préſente la vérité, cette vérité dégagée de tous liens, libre d'ambition & d'intrigue, qui n'eſt point altérée par le poiſon de la flâterie ou de l'interêt, & qui mêlée de fidélité & de ſoumiſſion, de reſpect & de liberté, n'en eſt que plus digne de l'accueil favorable d'un grand

Roi. Daignez l'écouter, SIRE, daignez exaucer les vœux que cette Province vous adresse par notre organe, daignez retirer cet Arrêt où la surprise faite à la Religion de VOTRE MAJESTE' transpire de toute part, où les Loix sont blessées, les regles détruites, le désordre autorisé. Que cette époque glorieuse, où votre justice & votre équité, SIRE, guidées par de fidelles Ministres, décernent le triomphe au mérite & à la vertu, & rappellent dans le cœur des François les principes d'honneur & d'intégrité, sources de toute bonne administration, soit encore celle où cette Province verra renaître sa tranquillité par le rétablissement des Regles & des Loix.

Ce sont-là,

SIRE,

Les très-humbles & très-respectueuses REMONTRANCES *que présentent à* VOTRE MAJESTE' *vos très-humbles, très-obéissans, très-fidelles, & très-affectionnés Sujets & Serviteurs, les Gens tenant votre Cour de Parlement de Dauphiné.*

A Grenoble en Parlement le 20. Juin 1758.